PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision d'examen au cas par cas n° 2024-8181
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8181, déposé complet le 29 juillet 2024 par la SCEA de Forestel, relatif au projet de réalisation de trois forages de reconnaissance pour en conserver un dédié à l'irrigation, sur la commune d'Ostreville dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 26 aout 2024 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à créer un forage de 90mètres de profondeur pour l'irrigation, relève de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

2. le futur forage permettra de prélever dans la nappe de la craie un volume annuel maximal de 62 800 m³ à un débit horaire maximal de 90 m³ ;
3. le forage devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;
4. les deux forages d'essai, qui ne seront pas utilisés en exploitation, devront être rebouchés dès la conclusion des essais, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
5. le projet, qui constitue une excavation supérieure à 10 mètres au-dessous de la surface du sol, est soumis aux dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à ce titre, il doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative[1] ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :
Le projet de forage de 62 800 m³ par an sur la commune d'Ostreville, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la SCEA de Forestel, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Matthieu DEWAS
matthieu.dewas

Signature numérique de Matthieu DEWAS
matthieu.dewas
Date : 2024.11.22 16:24:39 +01'00'

1 procédure disponible via le lien suivant : http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Declaration-de-forage- ;